

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 89-012 du 12 Mai 1989

portant modification des dispositions de la loi N° 64-3 du 24 Avril 1964 et de l'ordonnance N° 18/PR/MFAEP du 29 Juin 1967 relatives à l'assiette et aux taux du droit de timbre douanier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Avril 1989,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le taux et l'assiette du Droit de Timbre Douanier sont modifiés comme suit :

- à l'importation : 2 % sur la valeur imposable des marchandises
- à l'exportation : 4 % sur le montant des droits et taxes de sortie.

Article 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, le taux du droit de timbre douanier à l'importation est maintenu à 4 % sur le montant des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ainsi que des taxes intérieures perçues pour le compte du budget national sur les marchandises ci-après :

1.- les marchandises sous des régimes suspensifs passibles de la taxe de statistique ;

2.- les marchandises importées dans le cadre des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N° 75-18 du 5 Mars 1975, portant Loi de Finances pour la Gestion 1975 ;

3.- les médicaments et spécialités pharmaceutiques reconnus tels par la Direction des Pharmacies ;

4.- les marchandises bénéficiaires de réductions fiscales prévues par la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982, portant Code des Investissements.

.../...

Article 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 4. - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du

Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINISTERES
14 CEAP 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-GCONB 2
ONEPI 1 DI-DB-DSDV-DTCP-DCF 10 CAB/MIL 2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 2
BEN/DFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-